

**Soins médicaux publics.**—Il existe dans trois des provinces des programmes de soins médicaux publics destinés à la population en général mais limités aux résidents de régions déterminées. Environ la moitié de la population de Terre-Neuve reçoit les soins du médecin à domicile ou à l'hôpital en vertu d'un régime provincial d'hôpitaux-villas financé en partie au moyen de primes. Les indigents qui ne participent pas au régime peuvent aussi recevoir des soins médicaux aux frais de la province. De plus, tous les enfants terre-neuviens âgés de moins de seize ans ont le droit, quand ils sont hospitalisés, de recevoir gratuitement les soins médicaux et chirurgicaux. Au Manitoba et en Saskatchewan, environ 30,000 et 167,000 personnes respectivement peuvent recevoir les soins des médecins municipaux dans le cadre des programmes administrés par les municipalités. En Saskatchewan, la « Région sanitaire de Swift Current » administre un programme complet de soins médicaux-dentaires prépayés auquel participent environ 50,000 personnes. Ces derniers programmes sont dans une certaine mesure subventionnés par les ministères provinciaux de la Santé.

Depuis quelques années, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique assurent des services de santé aux bénéficiaires habituels de l'assistance sociale, personnes qui, sur justification de ressources, touchent des suppléments de sécurité de la vieillesse, l'assistance-vieillesse, les allocations aux aveugles et aux invalides, les allocations aux mères et, dans quelques provinces, certains cas d'aide à l'enfance. Cependant, le programme de la Nouvelle-Écosse ne couvre que les bénéficiaires des allocations aux mères et leurs ayants droit et les bénéficiaires des allocations aux aveugles; dans la Saskatchewan, les bénéficiaires de l'assistance-vieillesse relèvent de la municipalité dont ils sont résidents.

Les principaux services médicaux offerts au titre du programme ontarien sont les soins du médecin, à domicile et au bureau, y compris certains soins de petite chirurgie ainsi que des soins pré et postnataux. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, les enfants des bénéficiaires des allocations aux mères reçoivent les soins dentaires indispensables. En plus de ces services médicaux, la Nouvelle-Écosse fournit les soins de petite et de grande chirurgie, les services obstétricaux et les soins médicaux à l'hôpital. Les programmes de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique donnent tous les soins médicaux à domicile, au bureau et à l'hôpital, y compris les soins de chirurgie et d'obstétrique, des médicaments d'ordonnance déterminés (sauf en Alberta et sous réserve, en Saskatchewan, d'une limite quant au coût) ainsi que les soins dentaires et optiques, parfois sur autorisation seulement et sous réserve, ou non, d'une limite quant au coût. Tous ces régimes sont entièrement à la charge des provinces, sauf en Colombie-Britannique, où les frais sont partagés entre la province et les municipalités selon la formule 90:10, et la part respective des municipalités est en proportion de leur population; en Ontario, les contributions par tête au paiement des services médicaux reçus par les bénéficiaires de l'assistance sont partagés avec la municipalité dont le bénéficiaire est résident selon la formule 80:20.

En 1960, le Manitoba a élargi le champ de son assistance sociale de façon à offrir un programme complet des soins de santé aux nécessiteux âgés ou invalides y compris ceux qui se trouvent dans des maisons ou établissements de repos, les aveugles, et les personnes handicapées du point de vue physique ou mental, les mères ayant des enfants à charge, et les enfants négligés. Les services assurés comprennent les services médicaux, chirurgicaux, optiques et dentaires, les médicaments essentiels, et les soins et traitements curatifs, y compris la physiothérapie, le transport d'urgence et la chiropratie.

Les indigents exclus de ces programmes, de même que les indigents des autres provinces, peuvent recevoir de leurs municipalités de résidence les soins dont ils ont besoin. En général, lorsque les frais sont à la charge de la municipalité, il existe sous une forme ou une autre un accord passé avec le gouvernement provincial et fixant la participation de ce dernier.